

PREFECTURE DE L'INDRE

Secrétariat général
Mission du développement durable
SB (DRIRE -YA)

ARRETE N° 2007- 01-0206 du 29 janvier 2007

imposant, à la société RIC Environnement, une surveillance des eaux souterraines sous jacentes au centre d'enfouissement technique de déchets industriels banals qu'elle a exploité sur le territoire de la commune de THEVET SAINT JULIEN (36400)

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le titre I du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi du 19 juillet 1976 codifié au titre I du livre V du code de l'environnement, et notamment ses articles 18, 23-2 à 23-6 et 24-1 à 24-8 ;

Vu la nomenclature des installations classées, et notamment la rubrique 167 b ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de "déchets non dangereux" ;

Vu l'arrêté préfectoral n°84-E-2519 du 3 octobre 1984 autorisant la société CHARVY Frères à exploiter une décharge de déchets industriels non toxiques provenant d'installations classées sur la commune de THEVET SAINT JULIEN ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95-E-910 du 17 mai 1995 interdisant l'admission des vieux papiers et cartons provenant des entreprises sur le centre d'enfouissement technique exploité par la société BARTIN-RIC à THEVET SAINT JULIEN ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-E-801 du 15 avril 1996 interdisant l'admission des déchets d'emballage de toute nature provenant des entreprises industrielles commerciales, artisanales et des collectivités sur le centre d'enfouissement technique de résidus urbains exploité par la société BARTIN-RIC à THEVET SAINT JULIEN ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-E-1969 du 18 mai 1998 autorisant l'exploitation d'une alvéole de stockage de déchets d'amiante lié au centre d'enfouissement technique de THEVET SAINT JULIEN exploité par la S.A. BARTIN RIC ;

Vu l' arrêté préfectoral n°99-E-2205 du 5 août 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état du centre de stockage de déchets industriels banals exploité par la S.A. CHARVY RECYCLAGE sur le territoire de la commune de THEVET SAINT JULIEN ;

Vu la déclaration de cessation d'activité du centre de stockage de déchets industriels banals exploité par la société VALRIC en date du 20 juin 2004 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 octobre 2006 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de la séance du 14 décembre 2006 ;

Vu l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés en date du 21 décembre 2006, fourni par le directeur de la Sté RIC Environnement, le 15 janvier 2007;

Vu la lettre en date du 22 janvier 2007, faxée le 24 janvier 2007, par laquelle le directeur de RIC Environnement confirme au préfet le changement de dénomination sociale de la Sté VALRIC, qui s'appelle désormais RIC Environnement ;

Vu la communication du projet d'arrêté faxée à l'exploitant le 25 janvier 2007 et sa réponse par mail du 26 janvier 2007 ;

Considérant qu'une surveillance du site et des eaux souterraines sous jacentes au centre de stockage de déchets industriels non dangereux exploité par la société RIC Environnement doit être mise en place suite à la cessation d'activité de l'installation classée, dans le prolongement des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°99-E-2205 du 5 août 1999 ;

Considérant que l'obligation de garanties financières qui avait été prescrite à la société VALRIC par l'arrêté préfectoral n°99-E-2205 du 5 août 1999, devenue RIC Environnement, doit être renouvelée, compte tenu de la surveillance du site post-exploitation à mettre en place ;

Considérant que la société RIC Environnement doit fournir les éléments nécessaires à la constitution du projet de servitudes d'utilité publique requises par la réglementation sur les installations de stockage de déchets non dangereux ;

Sur la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société RIC Environnement , dont le siège social est situé ZI des Forges – Route de Foëcy – 18100 VIERZON, doit :

- mettre en place une surveillance du site et des eaux souterraines sous jacentes au centre d'enfouissement technique de déchets industriels non dangereux qu'elle a exploité sur le territoire de la commune de THEVET SAINT JULIEN (36400) – Lieu dit "Les Grands Bois",
- constituer des garanties financières,
- fournir tous les éléments nécessaires à la constitution d'un projet de servitudes d'utilité publique dans les conditions fixées par les articles suivants.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DU SITE

La société RIC Environnement procède, à ses frais, à une surveillance du site sur lequel était implanté le centre d'enfouissement technique de déchets industriels non dangereux qu'elle a exploité sur le territoire de la commune de THEVET SAINT JULIEN, comprenant :

- l'entretien esthétique qui devra être réalisé en tant que de besoin et au minimum une fois par an,
- l'entretien de la clôture qui sera renouvelé à raison d'un cinquième tous les quatre ans,
- des relevés topographiques qui seront réalisés à raison :
 - de 2 par an pendant 5 ans,
 - puis d'un par an pendant les 10 années suivantes,
 - puis d'un tous les deux ans pendant les 15 années qui suivent.

ARTICLE 3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'objectif est de suivre dans le temps l'évolution de la qualité des eaux souterraines sous-jacentes et de quantifier l'impact résiduel éventuel des activités de stockage de déchets non dangereux passées ou de confirmer l'absence de pollution significative.

3.1. Prélèvements

La société RIC Environnement procède, à ses frais, à des mesures de surveillance des eaux souterraines sous-jacentes au centre d'enfouissement technique de déchets industriels non dangereux qu'elle a exploité sur le territoire de la commune de THEVET SAINT JULIEN dans les conditions suivantes :

- les prélèvements sont réalisés sur les 3 piézomètres implantés sur le site en 1999 : Pz A, Pz B, et Pz C,
- les analyses portent sur les paramètres suivants :

=> Prélèvement initial, puis tous les 5 ans :

- . pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, indice phénol, hydrocarbures totaux, azote kjeldhal total, NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , F^- , CN, As, Pb, Cu, Cr, Cr^{6+} , Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Al, AOX, PCB, HAP, BTEX,
- . DCO, DBO₅, COT,
- . coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelle.

=> Autres prélèvements :

- . pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, hydrocarbures totaux, métaux totaux, Cr^{6+} , Cd, Pb, Hg, Al, Ni, Mn, As, F^- , NH_4^+ , SO_4^{2-} , CN, DCO, DBO₅, AOX.
- les prélèvements et analyses sont exécutés par un organisme compétent et agréé. Les prélèvements sont menés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615. Les conditions de mesures sont fixées par les normes correspondant à chaque paramètre,
- pour chacun des paramètres recherchés, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de dosage inférieur à la Valeur de Constat d'Impact pour un usage

sensible de l'eau (VCI), définie en annexe de la version en vigueur du « Guide de Gestion des sites potentiellement pollués » élaboré par le ministère en charge de l'environnement,

- les niveaux piézométriques sont relevés avant et après pompage,
- après chaque contrôle, un rapport est transmis à l'Inspection des Installations Classées, comportant en particulier : les résultats des analyses, une comparaison des teneurs relevées aux VCI, un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et d'une manière générale, tout commentaire utile à une bonne compréhension des résultats.
Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

Les conditions de réalisation du contrôle peuvent être modifiées au vu des résultats obtenus et sur proposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.2. Protection des ouvrages

La société RIC Environnement doit mettre en oeuvre toutes les dispositions de protection nécessaires des piézomètres, afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux souterraines.

Les ouvrages doivent être maintenus dans un état permettant la réalisation de prélèvements d'eau.

La société RIC Environnement doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'avoir accès aux ouvrages pour effectuer leur entretien et les prélèvements d'eau. Elle s'assure que les ouvrages sont suffisamment protégés (notamment par des capots cadenassés).

3.3. Actions correctives

Dans le cas où les résultats des contrôles mettraient en évidence une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines, la société RIC Environnement devra déterminer par tous les moyens utiles si les installations classées qu'elle a exploité sur le site en sont à l'origine. Le rapport mentionné à l'article 3.1 devra alors être accompagné de propositions d'actions correctives.

Le cas échéant, l'étude et la réalisation de travaux de dépollution et/ou de décontamination pourront lui être imposées.

3.4. Durée

La surveillance sera poursuivie dans les conditions définies à l'article 3.1, à compter de la notification du présent arrêté et à raison de :

- 2 campagnes de prélèvements par an, en période de hautes eaux et en période de basse eaux, pendant 5 ans,
- puis une campagne de prélèvements par an pendant les 10 années suivantes,
- puis une campagne de prélèvement tous les deux ans pendant les 15 années qui suivent.

A l'arrêt de la surveillance, les piézomètres implantés sur le site devront alors être comblés, afin d'éviter toute pollution ultérieure de la nappe depuis la surface. A cet effet, une proposition technique préalable sera établie et transmise à l'Inspection des Installations Classées pour avis.

ARTICLE 4 – GARANTIES FINANCIERES

La société RIC Environnement doit constituer des garanties financières afin de garantir la réalisation des prescriptions du présent arrêté relatives à la surveillance du site et des eaux souterraines sous-jacentes, ainsi que des interventions éventuelles en cas d'accident.

4.1. Montant des garanties financières

Pour la période de suivi post-exploitation du site, à compter de la notification du présent arrêté, le montant des garanties financières doit être conforme au tableau suivant :

ANNEES	MONTANT (EN EUROS)
De la 1 ^{ère} à la 5 ^{ème}	285 841,91
De la 6 ^{ème} à la 15 ^{ème}	214 343,32
De la 16 ^{ème} à la 20 ^{ème}	212 209,03
De la 21 ^{ème} à la 25 ^{ème}	201 842,50
De la 26 ^{ème} à la 30 ^{ème}	191 933,31

4.2. Notification de la constitution des garanties financières

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'assurance.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières, et doit être adressé par l'exploitant à la préfecture au plus tard dans les quinze jours qui suivent la notification du présent arrêté.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées à la même date.

Il incombe à l'exploitant de transmettre copie de cet arrêté à l'organisme chargé d'assurer la caution.

4.3. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la vie.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de cet indice sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

4.4. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adressera à la préfecture le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance. Une copie sera également transmise à l'inspection des installations classées.

4.5. Appel aux garanties financières

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté en matière de surveillance du site et des eaux souterraines sous-jacentes, après mise en œuvre des mesures prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas d'accident ou de pollution nécessitant une intervention,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de surveillance du site et des eaux souterraines sous-jacentes.

4.6. Levée de l'obligation de garanties

Les garanties constituées en vue du suivi trentenaire du site ne pourront être levées définitivement que trente ans après l'établissement du procès verbal de récolement constatant la remise en état effective du site.

ARTICLE 5 – CONSTITUTION D'UN PROJET DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

La société RIC Environnement doit à transmettre à Monsieur le préfet tous les éléments nécessaires à la constitution du projet de servitudes d'utilité publique requis par la réglementation sur les installations de stockage de déchets non dangereux, pour le site d'enfouissement qu'elle a exploité sur le territoire de la commune de THEVET SAINT JULIEN, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le dossier établi par l'exploitant devra comporter les éléments figurant à l'article 24-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, notamment :

- une notice de présentation,
- un plan faisant ressortir le périmètre concerné par les servitudes ainsi que les aires afférentes à chaque catégorie de servitudes,
- un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation,
- l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ces parties.

Les servitudes devront concerner la totalité du site exploité pour l'enfouissement de déchets industriels non dangereux, et devront notamment :

- interdire sur le site l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle,

- assurer le maintien durable du confinement des déchets encore en place (notamment les "boues de station d'épuration d'effluents issus d'installation de traitement de surface d'aluminium, exemptes de métaux lourds et de produits toxiques"),
- interdire de réaliser des forages, excavations ou autre formes de cavités susceptibles de remettre en cause l'isolement du stockage des déchets encore en place,
- interdire d'effectuer des plantations d'espèces à racines profondes, susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site,
- interdire de déplacer, supprimer, enfouir ou combler les 3 piézomètres de surveillance de la qualité des eaux (Pz A, Pz B, Pz C).

ARTICLE 6 – NOTIFICATION, AFFICHAGE ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de THEVET SAINT JULIEN et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre.

ARTICLE 7 – DROIT DE RECOURS

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 9 – EXECUTION

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, Monsieur le maire de THEVET SAINT JULIEN, Monsieur le directeur Régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Claude DULAMON

